

**CONVENTION DE REALISATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE VEHICULE(S) AU TITRE DU
BOUCLIER DE SECURITE DEPARTEMENTAL
Aide aux Collectivités**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 5 avril 2024,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune de Villeparisis, représentée par son Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 6 novembre 2023,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet d'acquisition de véhicule(s).

Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne un projet d'acquisition de véhicule pour la police municipale. Ce dernier permettra ainsi aux agents d'assurer plus efficacement leurs missions.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'acquisition de véhicule «Peugeot SUV 3008 hybride à moteur thermique», la subvention départementale s'élèvera à 17 535,83 €, soit 50 % d'une dépense HT plafonnée à 40 000 €.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240530-PM24_09312-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
35 071,66 €			17 535,83 €	17 535,83 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- faire mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et apposer le logo départemental sur les véhicules financés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'acquisition du véhicule devra se faire dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, la ou les factures des véhicules acquis.

Ce délai pourra être prorogé par courrier, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental sur les véhicules acquis avec l'aide de ce dispositif. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

Document de référence : 077-217705144-20240530-PM24_09312-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque la facture pour l'acquisition de véhicule est envoyée et versée dans sa totalité par la subvention départementale ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des équipements non conformes à ceux qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le 16 MAI 2024

Pour la Commune de Villeparisis
Le Maire



 Frédéric BOUCHE

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental



 Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240530-PM24_09312-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

ARTICLE 10 - OBJET ET PORTÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la commune de ... et le département de ...

ARTICLE 11 - RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de ... mois à compter de la date de signature.

Cette convention de durée limitée peut être reconduite au plein de sa durée.

La présente convention peut être révisée par l'un ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect de l'une des dispositions prévues, les parties s'abstiennent d'engager les tribunaux compétents de la présente convention jusqu'à ce que la situation soit réglée.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTAIRE

Le présent article peut être révisé de manière à adapter la subvention au montant de la subvention.

La subvention est versée par le département au profit de la commune de ...

La commune s'engage à verser la subvention au profit de la commune de ...

ARTICLE 13 - RÉGIMEMENT FINANCIER

Les dépenses de la présente convention sont à la charge de la commune de ...

Fait à ... le 18 mai 2024

Pour le Département de ...

Pour la Commune de ...



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240530-PM24_09312-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024